



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Direction des Examens et Concours
Bureau DEC3

Affaire suivie par :
Jean-Pierre GHOMMIDH

Tél : 05 36 25 70 94
Mél : dec3@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 21 février 2022

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement des lycées généraux
et technologiques publics et privés
sous contrat

Objet : Contrôle continu des candidats aux baccalauréats général et technologique – Session 2022

Références :

- [Arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique](#)

- [Note de service du 28 juillet 2021 parue au Bulletin Officiel n° 30 du 29 juillet 2021 modifiée par la note de service du 9 novembre 2021 parue au BOEN n° 42 du 12 novembre 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats aux baccalauréats général et technologique à compter de la session 2022](#)

Compte tenu de l'évolution de la réglementation du baccalauréat en matière de contrôle continu, notamment du fait de la suppression des évaluations communes, il apparaît nécessaire de préciser certains points du nouveau dispositif tel qu'il est prévu par la note de service ministérielle du 28 juillet 2021 ci-dessus référencée à laquelle je vous invite à vous référer.

Je vous adresse également ci-joint le calendrier des épreuves du baccalauréat général et technologique pour la session 2022. Ce calendrier vous permettra ainsi de prévoir les dates des différentes opérations et épreuves que vous devrez organiser au niveau de votre établissement.

I – Les évaluations de remplacement pour les candidats ne disposant pas de moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale

Le renforcement du contrôle continu dans l'évaluation du candidat au baccalauréat suppose qu'il reçoive une note au titre de chacun des enseignements évalués dans le cadre du contrôle continu.

Il est donc essentiel qu'un suivi de l'assuidité des élèves soit mis en place dans chaque établissement dans le cadre du projet d'évaluation afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution des moyennes.

Lorsque le professeur juge que l'absence d'un élève à une évaluation fait porter un risque à la représentativité de sa moyenne, il doit organiser une nouvelle évaluation spécifiquement à son intention.

Si ces dispositions ne permettent toujours pas de constituer une moyenne significative, le chef d'établissement doit mettre en œuvre la procédure de convocation à l'évaluation de remplacement selon le calendrier précisé ci-dessous. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante.

I-1 – Calendrier des évaluations de remplacement

I-1-1 – Notes moyennes manquantes de la classe de première

Il est rappelé que les candidats aux épreuves terminales de la session 2022 ne disposant pas de note moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements de la classe de première qu'ils ont suivis en 2020-2021 devaient être convoqués par leur chef d'établissement à une évaluation de remplacement sur la base du programme de première avant la fin du premier trimestre de la classe de terminale, soit avant la fin de l'année civile 2021. Mes services vous ont communiqué durant le premier trimestre les listes des candidats concernés.

J'attire votre attention sur le fait que la réglementation impose désormais que cette évaluation de remplacement soit organisée avant la fin de la classe de première. Ces dispositions concernent donc cette année les élèves inscrits en classe de première pour lesquels des notes moyennes seraient manquantes dans un ou plusieurs enseignements à la fin de cette année scolaire.

Il vous appartient donc d'organiser ces évaluations de remplacement pour les élèves que vous aurez identifiés, notamment lors de la tenue des conseils de classe du 2^{ème} trimestre.

I-1-2 – Notes moyennes manquantes de la classe de terminale

Les candidats inscrits en classe de terminale qui ne disposeraient pas de note moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements doivent être convoqués par leur chef d'établissement à une évaluation de remplacement sur la base du programme de terminale avant la fin de cette année scolaire.

Je vous invite à déterminer les dates des évaluations de remplacement pour les élèves que vous aurez identifiés en fonction du calendrier des épreuves de la session.

N.B. : Compte tenu de la date nationale de transfert des notes des livrets scolaires vers l'application Cyclades prévu le mardi 14 juin 2022 (cf.infra), les évaluations de remplacement devront avoir été organisées au plus tard le mardi 7 juin 2022.

Vous devrez en outre tenir compte du fait, pour arrêter le calendrier de ces évaluations, qu'en cas d'absence justifiée à l'évaluation de remplacement, le candidat doit à nouveau être convoqué par son chef d'établissement. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro doit être attribuée au titre de l'enseignement concerné.

I-2 – Format des évaluations de remplacement

Le format de l'évaluation de remplacement peut être construit sur celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels.

Les descriptifs des évaluations ponctuelles pour les candidats individuels sont définis, pour les enseignements communs, par la note de service ministérielle du 28/07/2021 : [BOEN n°31 du 26/08/2021](#), et pour les enseignements optionnels, par la note de service ministérielle du 25/10/2021 : [BOEN n°41 du 04/11/2021](#).

Les professeurs pourront utiliser les sujets de la banque nationale numérique.

II – Les évaluations spécifiques pour les candidats en section européenne ou orientale (SELO) ou hors section européenne ou orientale (DNL), sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac), option internationale (OIB)

II-1 – Les évaluations spécifiques pour les candidats en SELO ou hors SELO

Il est rappelé qu'à compter de cette session, l'évaluation spécifique de contrôle continu pour les candidats en section européenne ou orientale (SELO) est organisée par les professeurs de la section dans le cadre du contrôle continu et non plus par le recteur.

Les candidats ne recevront donc plus une convocation à cette épreuve de la part du rectorat.

La réglementation prévoit que la note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu est prise en compte, sans pondération arrêtée au niveau national, dans la moyenne de la langue vivante concernée par la DNL pour le trimestre ou le semestre au cours duquel a lieu l'interrogation orale.

Il vous revient donc d'arrêter le calendrier de ces évaluations spécifiques dans votre établissement en fonction d'une part, des dates des autres épreuves, et d'autre part, des dates de tenue des conseils de classe du 3^{ème} trimestre.

Le calendrier de ces épreuves devra enfin tenir compte de la nécessité, comme le prévoit la nouvelle réglementation, de convoquer le candidat absent pour raison dûment justifiée à l'évaluation spécifique à une évaluation spécifique de remplacement.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à une évaluation de remplacement, le candidat est convoqué à une nouvelle évaluation de remplacement. Lorsque l'absence n'est pas dûment justifiée, elle est sanctionnée par la note zéro dans l'enseignement concerné.

Les descriptifs des évaluations spécifiques figurent dans la [note de service du 28 juillet 2021 publiée au BOEN n° 31 du 26 août 2021](#)).

A l'issue des évaluations, les notes des évaluations spécifiques [résultat de l'interrogation orale (80%) + note sanctionnant la scolarité de l'élève (20%)] seront saisies par les professeurs dans l'application Cyclades.

II-2 – Les évaluations spécifiques pour les candidats en sections binationales et option internationale

L'organisation de ces évaluations spécifiques reste du ressort des rectorats d'académies. Vous trouverez le calendrier de ces évaluations ci-joint. Les dates des épreuves orales sont en cours de détermination.

Je vous rappelle que les descriptifs des évaluations spécifiques figurent au [BOEN n° 31 du 26 août 2021](#).

III – L'attestation de langues vivantes

Texte de référence : [Arrêté du 3 novembre 2020 modifié relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes](#)

La réglementation prévoit que chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut (candidat scolaire ou candidat individuel), et le résultat à l'examen (admis ou non admis), bénéficie d'une attestation de langues vivantes.

Cette attestation indique le niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Pour les candidats scolaires, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par le résultat obtenu à une évaluation organisée par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B à l'intention de leurs élèves au troisième trimestre de l'année de terminale.

Cette évaluation comprend quatre parties, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le CECRL.

La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction prend la forme d'une interrogation orale.

Dans le cadre des aménagements décidés en raison de la crise sanitaire, les épreuves de l'attestation de langues sont annulées à titre exceptionnel pour la session 2022 et l'attestation ne sera donc pas délivrée.

Cette mesure n'a pas d'impact sur l'évaluation en contrôle continu de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) qui est maintenue.

La moyenne annuelle obtenue en ETLV est intégrée au calcul de la moyenne de langue vivante (LVA ou LVB) à laquelle cet enseignement est adossé, qui prend également en compte la note obtenue à l'interrogation orale d'ETLV sans pondération arrêtée au niveau national. Chaque équipe pédagogique décide du poids de la note d'interrogation orale au sein de la moyenne, en respect des principes fixés par le projet d'évaluation de l'établissement.

Cette interrogation orale est maintenue pour l'année scolaire 2021-2022.

IV – Prise en compte des notes du contrôle continu

Le contrôle continu pour les candidats scolaires est organisé dans chaque établissement selon le projet d'évaluation défini en début d'année scolaire.

Les corps d'inspection pourront être sollicités en tant que de besoin pour accompagner les équipes enseignantes dans la mise en oeuvre de ce projet d'évaluation selon les modalités adaptées au contexte de ce

deuxième trimestre perturbé pour certains élèves par la crise sanitaire, notamment au regard du nombre d'évaluations et de leur représentativité du niveau de chaque élève.

La remontée des livrets scolaires (LSL) dans l'application Cyclades devra se faire au niveau national **au plus tard le mardi 14 juin 2022.**

Les commissions académiques d'harmonisation des notes du contrôle continu se tiendront à partir du mercredi 22 juin 2022 pour le niveau terminale, et à partir du mardi 5 juillet 2022 pour le niveau première.

Mes services restent à votre écoute pour toute question que vous pourriez vous poser concernant les modalités d'évaluation des candidats dans le cadre du contrôle continu.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Vincent DENIS